



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 octobre 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2576/2015*, **, ***

<i>Communication soumise par :</i>	Yuriy Gritsunov (non représenté par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	16 décembre 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 27 février 2015 (non publiée sous forme de document) ; décision de recevabilité (CCPR/C/117/D/2576/2015)
<i>Date des constatations :</i>	8 juillet 2024
<i>Objet :</i>	Absence d'avocat à l'audience de cassation
<i>Question(s) de procédure :</i>	Abus du droit de présenter une communication
<i>Question(s) de fond :</i>	Procès équitable – assistance en justice
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 1) et 14 (par. 3 d) et 5)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

1.1 L'auteur de la communication est Yuriy Gritsunov, de nationalité russe, né en 1969. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 2 (par. 1) et 14 (par. 3 d) et 5) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

1.2 Le 19 janvier 2016, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé d'examiner la question de la recevabilité de la communication séparément du fond, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur.

* Adoptées par le Comité à sa 141^e session (1^{er}-23 juillet 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.

*** Le texte d'opinions individuelles signées respectivement par Hernán Quezada Cabrera (concordante) et José Manuel Santos Pais (dissidente) est joint aux présentes constatations.



1.3 Le 14 juillet 2016, le Comité, agissant en vertu de l'article 4 (par. 2) du Protocole facultatif et de l'article 101 (par. 2) de son règlement intérieur, a conclu que les griefs soulevés par l'auteur au titre de l'article 2 (par. 1) du Pacte étaient irrecevables au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif et que les griefs soulevés au titre de l'article 14 (par. 5) du Pacte n'étaient pas étayés et étaient irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif. Le Comité a également conclu que la communication ne constituait pas un abus du droit de présenter une communication au sens de l'article 99 (al. c)) de son règlement intérieur. Dans le même temps, le Comité a considéré que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs formulés au titre de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte et a demandé aux parties de lui communiquer des renseignements sur le fond de ces griefs¹.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 16 janvier 1997, le Tribunal régional de Rostov a déclaré l'auteur coupable de plusieurs infractions graves, notamment d'enlèvement et de meurtre sur la personne d'un mineur, et l'a condamné à mort. Le 22 mai 1997, la Cour suprême de la Fédération de Russie, agissant en tant que juridiction de deuxième instance, a examiné le recours en cassation formé par l'auteur, a réformé le jugement de première instance sur des points mineurs, mais a confirmé la sentence. Le 3 juin 1999, la condamnation à mort de l'auteur a été commuée par décret présidentiel en une peine de réclusion à perpétuité.

2.2 En mai 2009², l'auteur s'est plaint auprès du Parquet général, au titre de la procédure de réexamen aux fins de contrôle des décisions de justice, d'une violation de son droit à la défense lors de son recours en cassation en 1997 au motif que son avocate n'était pas présente lorsque la Cour suprême avait examiné son affaire le 22 mai 1997, alors que, selon lui, le procureur était présent. L'auteur a demandé au Parquet de saisir la Cour suprême en son nom pour cette violation des règles de procédure. Le 22 juin 2009, le Parquet a rejeté cette demande, estimant qu'il n'y avait pas matière à engager une procédure de réexamen aux fins de contrôle, mais a informé l'auteur qu'il pouvait lui-même saisir le Président de la Cour suprême au titre de la procédure de réexamen.

2.3 En septembre 2012, l'auteur a saisi la Cour suprême d'une demande de réexamen aux fins de contrôle. Le 12 octobre 2012, la Cour suprême, statuant à juge unique, a rejeté cette demande au motif que, selon la législation en vigueur à l'époque, la présence d'un avocat n'était pas obligatoire lors de l'examen d'un recours en cassation³.

2.4 En août 2013, l'auteur a saisi le Président de la Cour suprême au titre de la procédure de réexamen aux fins de contrôle. Dans une lettre datée du 9 septembre 2013, un vice-président de la Cour suprême l'a informé qu'aucune violation n'avait été commise lors du recours en cassation en 1997 et a refusé d'engager une procédure de réexamen en l'espèce.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être victime de violations par l'État partie des droits qu'il tient de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte⁴.

¹ Pour de plus amples informations sur les observations et les commentaires des parties concernant la recevabilité, voir la décision relative à la recevabilité adoptée par le Comité le 14 juillet 2016, dans *Gritsunov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/117/D/2576/2015).

² Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a rejeté l'argument de l'État partie selon lequel la communication constituait un abus du droit de présenter une communication au regard de l'article 96 (al. c)) (devenu l'article 99 (al. c)) du Règlement intérieur, en partie du fait que l'auteur n'avait exercé aucun recours entre 1997 et 2009. Voir *Gritsunov c. Fédération de Russie*, par. 6.5.

³ En vertu de la législation en vigueur à l'époque, seules les parties à la procédure qui en avaient fait officiellement la demande étaient informées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de cassation. Ni l'auteur ni son avocate n'ont présenté de demande à cet effet.

⁴ Le Comité a conclu précédemment que les griefs formulés par l'auteur au titre des articles 2 (par. 1) et 14 (par. 5) étaient irrecevables. Voir *Gritsunov c. Fédération de Russie*, par. 6.6 et 6.7.

3.2 L'auteur soutient que le droit qu'il tient de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte a été violé parce qu'« il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat en cassation » étant donné que son avocate n'était pas physiquement présente lorsque le recours en cassation a été examiné par la Cour suprême.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 19 juin 2023, l'État partie a fait part de ses observations sur le fond de la communication. L'État partie observe qu'après l'adoption par le Comité de sa décision sur la recevabilité de la communication, l'auteur a introduit devant la Cour suprême une nouvelle demande de réexamen aux fins de contrôle. Cette demande ne contenait cependant aucun argument concernant la violation que dénonçait l'auteur de son droit à la présence d'un avocat de la défense à l'audience de cassation. Le 12 décembre 2019, la Cour suprême, statuant à juge unique, a rejeté la demande de l'auteur, rejet qui a été confirmé le 6 novembre 2020 par le Vice-Président de la Cour suprême.

4.2 L'État partie fait valoir que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à un avocat de la défense n'est pas absolu⁵. Il indique que la violation des garanties d'un procès équitable peut dépendre de plusieurs facteurs, notamment du fait que la législation nationale exige ou non la présence d'un avocat de la défense à l'audience⁶. En l'espèce, l'État partie relève qu'à l'époque de l'audience de cassation, le Code de procédure pénale n'exigeait pas la participation d'un avocat de la défense aux audiences de cassation. L'État partie fait observer que l'auteur a été condamné le 16 janvier et le 22 mai 1997, et que son recours a été examiné par la Cour de cassation conformément au Code de procédure pénale alors encore en vigueur. L'article 223 (par. 1) dudit Code de procédure pénale autorisait la participation d'un avocat de la défense aux audiences de cassation, mais ne l'exigeait pas. En outre, conformément aux articles 335 et 336 dudit Code, la Cour suprême était tenue d'informer les parties à la procédure de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de cassation uniquement si celles-ci en avaient fait officiellement la demande. L'État partie fait observer que ni l'auteur ni son avocate n'ont présenté de demande à la Cour suprême tendant à ce que cette dernière participe à l'audience de cassation. Il observe également que, dans les demandes qu'il a soumises à la Cour suprême en mars, juin et juillet 2008 au titre de la procédure de réexamen aux fins de contrôle, l'auteur ne s'est pas plaint que son droit à une assistance en justice avait été violé parce que son avocate était absente ; il a formulé une telle allégation pour la toute première fois dans son recours du 10 novembre 2008, soit dix ans et cinq mois après l'audience de cassation.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant le fond

5.1 Dans une lettre datée du 25 septembre 2023, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie portant sur le fond de la communication. Il conteste les arguments de l'État partie concernant les règles du Code de procédure pénale de l'époque relatives à la participation d'un avocat de la défense, faisant valoir que ces règles ne s'appliquaient qu'aux personnes accusées d'infractions passibles de peines allant jusqu'à quinze ans d'emprisonnement. L'auteur affirme que l'article 51 dudit Code exigeait la participation d'un avocat de la défense lorsque l'accusé encourait une peine de plus de quinze ans d'emprisonnement ou la peine de mort. Il relève également que l'article 123 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que la procédure judiciaire est mise en œuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droit des parties. Cela suppose que l'accusé bénéficie de l'assistance d'un avocat pendant l'enquête préliminaire et le procès et, s'il n'a pas les moyens d'engager un avocat, qu'il s'en voie désigner un par un enquêteur ou par le tribunal.

5.2 L'auteur ajoute qu'un nouveau Code pénal est entré en vigueur dans la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1997. Conformément à la loi fédérale portant promulgation de la loi pénale de la Fédération de Russie, tous les actes juridiques normatifs adoptés entre 1960 et 1997 devaient être mis en conformité avec ce nouveau Code pénal. L'auteur fait observer qu'il a été déclaré coupable et condamné le 16 janvier 1997 en vertu du précédent Code pénal, qui avait déjà été remplacé par le nouveau Code pénal, ce qui rend sa condamnation illégale.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, requête n° 68416/01, arrêt, 15 février 2005, par. 62.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt, 9 octobre 1979, par. 26.

Délibérations du Comité

Examen au fond

6.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

6.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur selon lequel l'audience de cassation concernant sa condamnation à mort s'est déroulée en l'absence de son avocate, mais en présence du procureur. Le Comité observe que l'auteur était assisté d'une avocate en première instance et que cette avocate avait saisi la Cour suprême d'un recours en cassation au nom de l'auteur, mais n'était pas présente à l'audience de cassation. Le Comité prend note en outre de l'observation de l'État partie selon laquelle, à l'époque de l'audience de cassation, le Code de procédure pénale en vigueur n'exigeait pas la participation d'un avocat de la défense dans les cours de cassation. Selon l'État partie, la Cour suprême n'était tenue de notifier la date, l'heure et le lieu des audiences qu'aux parties à la procédure qui en avaient fait officiellement la demande, et l'avocate de l'auteur n'avait pas fait cette demande.

6.3 Le Comité rappelle que l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée de son droit de se défendre elle-même ou de bénéficier de l'assistance du défenseur de son choix⁷. Le non-respect des garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte qui aboutirait à l'imposition de la peine de mort rendrait la condamnation arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte⁸. Le Comité, rappelant sa jurisprudence, souligne en outre qu'il va de soi que l'accusé, en particulier dans les affaires où il risque la peine capitale, doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure⁹. En l'espèce, le Comité note que l'État partie et l'auteur ont des points de vue opposés sur les exigences du Code de procédure pénale concernant la participation d'un avocat de la défense aux audiences de cassation. Quelles que soient les prescriptions du droit interne, le Comité considère que l'audience de cassation était une partie essentielle de la procédure pénale, car en vertu de la législation en vigueur à l'époque, la Cour de cassation a examiné les éléments de fait et de droit relatifs à l'affaire et a procédé à une nouvelle évaluation de la question de la culpabilité ou de l'innocence¹⁰. Or l'État partie n'a pas montré qu'il avait pris des mesures quelconques pour informer l'auteur de son droit d'être représenté par un avocat à l'audience de cassation. Dans ces circonstances, le Comité considère que les faits tels qu'ils sont exposés font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

7. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les informations dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

8. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu : a) de réexaminer le jugement au fond de l'affaire conformément aux dispositions du Pacte et compte tenu des conclusions énoncées par le Comité dans les présentes constatations ; b) d'assurer à l'auteur une indemnisation adéquate. L'État partie est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

⁷ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 37.

⁸ Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 41.

⁹ *Chikunova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/89/D/1043/2002), par. 7.4 ; *Simpson c. Jamaïque* (CCPR/C/73/D/695/1996), par. 7.3.

¹⁰ *Dorofeev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/111/D/2041/2011), par. 10.6.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsque la réalité d'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent-quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans sa langue officielle.

Annexe I

[Original : espagnol]

**Opinion individuelle (concordante)
de Hernán Quezada Cabrera**

1. Je souscris à la conclusion rendue par le Comité sur le fond, à savoir que les informations dont il dispose font apparaître une violation par l'État partie des droits garantis à l'auteur par l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, compte tenu de l'absence de représentation juridique de l'auteur à l'audience de cassation, audience qui a constitué une partie essentielle de la procédure pénale visant l'auteur, et du fait que l'État partie n'a pas démontré avoir pris des mesures quelconques pour informer l'auteur de son droit d'être assisté d'un avocat à cette audience, ce qui est absolument nécessaire lorsque l'accusé risque la peine capitale (voir par. 6.2, 6.3 et 7 des constatations). À cet égard, il convient de rappeler que l'auteur a été condamné à la peine de mort, mais que cette peine a été commuée en peine de réclusion à perpétuité par décret présidentiel le 3 juin 1999.

2. En revanche, j'ai de sérieux doutes au sujet de la première mesure de réparation demandée à l'État partie, à savoir réexaminer le jugement rendu le 16 janvier 1997 par le tribunal de première instance conformément aux dispositions du Pacte et compte tenu des conclusions énoncées par le Comité dans les présentes constatations (voir par. 8). J'estime qu'un tel réexamen pourrait ne pas être viable étant donné la longue période qui s'est écoulée depuis que la Cour suprême de l'État partie a examiné le recours en cassation et, le 22 mai 1997, rendu l'arrêt confirmant la décision de première instance. Même si l'auteur a tenté en vain, à diverses reprises, d'obtenir une révision de l'arrêt rendu par la Cour suprême – entre mai 2009 et juillet 2013, y compris en formant un recours en révision après la décision de recevabilité du Comité (voir par. 2.2, 2.3, 2.4 et 4.1) –, cela ne change rien au fait que le jugement de première instance qu'il faudrait réviser a été prononcé il y a plus de 27 ans.

Annexe II

Opinion individuelle (dissidente) de José Manuel Santos Pais

1. Je regrette de ne pas pouvoir souscrire à la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation des droits garantis à l'auteur par l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.
2. Le 16 janvier 1997, le tribunal régional de Rostov a déclaré l'auteur coupable de plusieurs infractions graves, notamment d'enlèvement et de meurtre sur la personne d'un mineur, et l'a condamné à mort. Le 22 mai 1997, la Cour suprême de la Fédération de Russie, agissant en tant que juridiction de deuxième instance, a examiné le recours en cassation et confirmé la décision. Le 3 juin 1999, la condamnation à mort de l'auteur a été commuée par décret présidentiel en une peine de réclusion à perpétuité (par. 2.1).
3. En mai 2009, c'est-à-dire douze ans après la décision de la Cour suprême confirmant la condamnation à la peine de mort, l'auteur s'est plaint auprès du Parquet général, au titre de la procédure de réexamen aux fins de contrôle des décisions de justice, d'une violation de son droit à la défense lors de l'examen de son recours en cassation en 1997 au motif que son avocate n'était pas présente lorsque la Cour suprême avait examiné son affaire, alors que, selon lui, le procureur était présent (par. 2.2). En septembre 2012, c'est-à-dire trois ans plus tard et quinze ans après la décision définitive de la Cour suprême confirmant la déclaration de culpabilité le concernant et sa condamnation, l'auteur a formé une nouvelle demande de réexamen au titre de la procédure de contrôle, cette fois auprès de la Cour suprême.
4. Pour expliquer le retard dans la soumission de ces demandes de réexamen aux fins de contrôle, il a été avancé un manque d'information, l'auteur prétendant qu'il n'avait pas été au courant plus tôt de la possibilité de saisir le Comité¹.
5. Le 12 octobre 2012, la Cour suprême a rejeté ce recours, concluant que, selon la législation en vigueur à l'époque, la présence d'un avocat n'était pas obligatoire lors de l'examen d'un recours en cassation (par. 2.3 et 4.2). En fait, en vertu de cette législation, seules les parties à la procédure qui en avaient fait officiellement la demande étaient informées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de cassation. Ni l'auteur ni son avocate n'avaient jamais présenté de demande à cet effet (par. 4.2 et note de bas de page 3).
6. Contrairement au Comité², je considère que la présente communication constitue un abus du droit de présenter une communication au regard de l'article 99 (al. c)) du Règlement intérieur, étant donné que l'auteur n'a exercé aucun recours entre 1997 et 2009 et que l'explication fournie quant aux raisons d'un tel retard – méconnaissance de la possibilité de présenter un recours – n'est tout simplement pas convaincante³. L'argument relatif aux arrêts de la Cour suprême de 2012 (par. 2.3) et 2013 (par. 2.4) utilisé pour contourner cette règle est difficilement recevable face à une condamnation pénale ayant l'autorité de la chose jugée, prononcée il y a 27 ans. Un tel raisonnement aura pour effet de justifier la réouverture de n'importe quelle procédure pénale en raison notamment de changements dans la législation nationale, et donc de compromettre considérablement le principe de certitude des décisions judiciaires devenues exécutoires.
7. Je comprends et partage les préoccupations exprimées dans les présentes constatations concernant le plein respect des garanties des droits de la défense dans les procédures pénales, en particulier lorsque l'accusé risque la peine de mort. Cependant, l'article 223 (par. 1) du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque de la déclaration de culpabilité autorisait la participation d'un avocat de la défense aux audiences de cassation, mais ne l'exigeait pas. Conformément aux articles 335 et 336 dudit code, la Cour suprême était tenue d'informer les parties à la procédure de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de cassation uniquement si celles-ci en avaient fait officiellement la demande. Ni l'auteur ni son avocate n'ont présenté

¹ *Gritsunov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/117/D/2576/2015), par. 5.3.

² *Ibid.*, par. 6.5.

³ Voir également l'opinion conjointe (dissidente) signée de Ahmed Amin Fathalla, José Manuel Santos Pais et Hélène Tigroudja concernant *Kaliyev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/127/D/2977/2017), qui contient d'autres arguments allant dans le même sens.

de demande à la Cour suprême à effet que ce dernier participe à l'audience de cassation. En outre, l'auteur ne s'est plaint que son droit à une assistance en justice ait été violé parce que son avocate était absente que dix ans et cinq mois après l'audience de cassation (par. 4.2).

8. De plus, l'auteur était assisté d'une avocate en première instance, qui a saisi la Cour suprême d'un recours en cassation au nom de l'auteur (par. 6.2). L'avocate aurait donc pu demander à être informée de l'audience de cassation, mais elle n'a pas présenté une telle demande. L'auteur ne l'a pas non plus fait à l'époque (note de bas de page 3) et il a également pu introduire lui-même un recours en cassation.

9. Dans son arrêt de mai 1997, la Cour suprême a examiné le recours en cassation formé par l'auteur, a répondu aux arguments présentés par celui-ci pour sa défense, a modifié le jugement de première instance sur des points mineurs, mais a confirmé la décision.

10. Je considère donc que la présente communication est irrecevable en ce qu'elle constitue un abus du droit de présenter une communication. Toutefois, si une telle communication était déclarée recevable, je ne vois pas de raison de conclure à une violation de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, puisque l'auteur et son avocate ont eu la possibilité de présenter des recours en cassation en temps utile en faisant valoir tous les arguments qu'ils estimaient nécessaires à la défense de l'auteur.
